



RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE LA VILLE DE MITRY-MORY

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENT DES MARCHÉS DE LA VILLE DE MITRY-MORY

Le Maire de la Commune de Mitry-Mory,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;
- Vu la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, ensuite complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005)
- Vu la délibération municipale n°27 en date du 26 juin 2014 portant création d'un marché Place de la République à Mitry-Bourg ;
- Vu la délibération municipale n°28 en date du 26 juin 2014 portant transfert en régie directe du marché de Mitry-le Neuf à Mitry-le-Neuf ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2016.00035 du 11 avril 2016 fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2013 portant création d'une commission des halles et des marchés ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission paritaire des Halles et Marchés en date du 12 octobre 2020 approuvant le projet du nouveau règlement des marchés ;
- Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de fixer les modalités de fonctionnement du marché.
- Considérant qu'il convient de refondre les règlements des marchés de la ville de Mitry-Mory

- Arrête -

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 1 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017.00133 DU 26 AVRIL 2017	4
ART. 2 – OBJET DU REGLEMENT	4
ART. 3 – GESTION DES MARCHES	4
ART. 4 – COMMISSION COMMUNALE DES HALLES ET MARCHES	4
ART. 5 – NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES	4
ART. 6 – LOCALISATION, JOURS ET HORAIRES DES MARCHES.HEURES DE VENTE	5
ART. 7 – CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION D'UN MARCHÉ	5
CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	6
ART. 8 – NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC	6
ART. 9 – TYPES D'EMPLACEMENT	6
ART. 10 – RÈGLES D'ATTRIBUTION	6
ART. 11 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS NÉCESSAIRES POUR EXERCER	7
ART. 12 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	8
ART. 13 – ABSENCE	8
ART. 14 – CONGÉS ANNUELS	8
ART. 15 – DÉMISSION	8
CHAPITRE 3 - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	9
ART. 16 – REDEVANCE	9
ART. 17 – PAIEMENT DS DROITS DE PLACE	9
ART. 18 – CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET EAU	9
CHAPITRE 4 - POLICE GÉNÉRALE	10
ART. 19 – ACTIVITÉS INTERDITES	10
ART. 20 – DECHARGEMENT, CHARGEMENT ET STATIONNEMENT	10
ART. 21 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE, APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON	10
ART. 22 – AFFICHAGE DES PRIX, SÉCURITÉ, HYGIÈNE	10
ART. 23 – PROPRETÉ DES MARCHÉS	11
ART. 24 – SANCTIONS	11
ART. 25 – EXÉCUTION	11

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017.00133 du 26 avril 2017

ART. 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Mitry-Mory.

ART. 3 – GESTION DES MARCHÉS

La Ville de Mitry-Mory assure l'exploitation de ses marchés en régie directe. Le placement des commerçants et la perception des droits de place sont effectués par les services municipaux.

ART. 4 – COMMISSION COMMUNALE DES HALLES ET MARCHÉS

La Commission communale des halles et marchés est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux attributions des emplacements, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement, à la révision annuelle des tarifs des droits de place. Elle a un caractère purement consultatif et laisse pleines et entières les prérogatives du maire qui a seul le pouvoir de décision.

Présidée par Mme le Maire ou son représentant délégué, la Commission se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de :

- 2 élus membres du Conseil municipal ;
- le(s) représentant(s) des commerçants non sédentaires ;
- le responsable du service en charge des marchés.

La Commission peut également convier, selon la nature de l'ordre du jour, toute personne qu'elle jugera utile.

ART. 5 – NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Les marchés de Mitry-Mory sont exclusivement réservés à la vente au détail de denrées alimentaires, fleurs, plantes et objets issus de l'artisanat d'art, qui présentent un caractère artistique.

Afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ART. 6 – LOCALISATION, JOURS ET HORAIRES DES MARCHÉS

Marché couvert Salvador Allende :

Rue de la Commune, les samedis de 8H30 à 13H00.

Les commerçants peuvent s'installer à partir de 5h30 et doivent avoir quitté la halle au plus tard à 14h30.

Marché de plein vent du Bourg :

Place de la République, Les vendredis, de 16h à 20h.

Les commerçants peuvent s'installer à partir de 14h et doivent avoir quitté la place au plus tard à 21h00.

Les commerçants ne doivent ni commencer ni poursuivre les transactions, dehors des heures réglementaires.

Même pendant les heures réglementaires, les commerçants ne peuvent commencer les ventes tant que l'affichage des prix des denrées ou marchandises exposées sur leur étal n'est pas effectué.

Les commerçants ne peuvent avoir accès à la halle en dehors des horaires indiqués dans cet article.

Cependant en cas de besoin impérieux, une demande d'autorisation exceptionnelle devra être demandée par écrit au maire.

ART. 7 – CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION D'UN MARCHÉ

Les marchés sont créés, transférés ou supprimés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission communale des halles et marchés.

Le Maire se réserve le droit, après consultation et avis de la Commission communale des halles et marchés, et des organisations professionnelles, de modifier les jours, heures et lieux d'implantation sus désigné, voire d'annuler les marchés, à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ART. 8 – NATURE JURIDIQUE DE L’EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L’attribution d’un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d’occupation du domaine public à titre onéreux précaire et révocable. L’autorisation d’occupation de domaine public ne peut être vendue, cédée, donnée ou prêtée, même à titre gratuit.

Elle peut être retirée à tout moment pour motif d’intérêt général, lié à l’organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le titulaire sera reçu en mairie et sera destinataire d’une lettre recommandée justifiant les motifs du retrait de l’emplacement.

Selon l’article L 2224-18 du CGCT, les organisations professionnelles seront consultées pour la suppression des halles ou marchés et des emplacements attribués.

ART. 9 – TYPES D’EMPLACEMENT

Les commerçants non sédentaires peuvent obtenir un emplacement « fixe » ou « passager », dans la limite des places disponibles.

1 – Emplacement fixe

Les emplacements de vente fixe sont des emplacements permanents à l’année, affectés nommément aux commerçants, selon le principe de l’abonnement.

Les abonnements commencent à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année et sont prorogés annuellement par reconduction expresse sous réserve de produire une attestation d’assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

2 – Emplacement passager

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux commerçants qui ne possèdent pas d’emplacement fixe.

Ces emplacements sont délivrés pour une période ou une fréquence déterminée.

ART. 10 – RÈGLES D’ATTRIBUTION

Les commerçants désirant obtenir un emplacement fixe doivent adresser une demande écrite au Maire.

Les demandes d’emplacement prennent la forme d’un dossier de candidature rassemblant le formulaire de demande d’emplacement et les justificatifs professionnels nécessaires pour exercer.

Elles sont enregistrées sur le registre des halles et es marchés, dans l’ordre des réceptions et sont ensuite examinées par la Commission communale des halles et marchés, qui émet un avis au maire.

L’attribution des emplacements s’effectue en fonction de l’activité exercée, des besoins du marché et du rang d’inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement fixe à un commerçant

exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Selon ses besoins sur les marchés, la Mairie peut procéder à des appels à candidatures par voie d'affichage en Mairie et au besoin par divers canaux de diffusion.

ART. 11 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par la Ville de Mitry-Mory de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit fixe ou passager.

1 – Commerçant ou Artisan

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou du certificat provisoire pour les nouveaux déclarants ;

Extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois ou certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements pour les autoentrepreneurs ;

Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être en possession d'une photocopie, mentionnée conforme, de la carte permettant l'exercice de l'activité ambulante du commerçant abonné.

Les commerçants sédentaires de la ville de Mitry-Mory sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités ambulantes sur le marché de Mitry-Mory, ils doivent cependant être en possession de cette dernière en cas d'exercice sur d'autres communes.

2 – Salariés

Copie de la déclaration URSSAF des salariés

Copie de la pièce d'identité du ou des salariés

Copie du bulletin de salaire de moins de trois mois ou Copie du contrat de travail.

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur ;

Les salariés, en cas de contrôle sur le marché, devront être en possession de ces documents.

3 – Exploitant agricole

Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de moins de trois mois ;

Attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture.

Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité

4 – Producteur revendeur

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou du certificat provisoire pour les nouveaux déclarants ;

Extrait d'inscription au registre du commerce ;

Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

ART. 12 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Le renouvellement de cette assurance doit être impérativement envoyé au service en charge des marchés de la ville de Mitry-Mory avant la date butoir, sans quoi le commerçant (ou son personnel) pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Mitry-Mory. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ART. 13 – ABSENCE

Toute absence doit être signalée et justifiée, par écrit, à la Mairie faute de quoi tout emplacement inoccupé pendant trois semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de l'autorité municipale sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

ART. 14 – CONGÉS ANNUELS

Le titulaire d'un emplacement fixe peut bénéficier d'une déduction de sa redevance au titre des congés annuels dans la limite de 5 semaines dans l'année.

Il doit en informer la mairie par écrit au moins 15 jours à l'avance, en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché sur lequel il exerce.

Pendant l'absence ou congé d'un commerçant abonné, seul le ou les salariés ou le conjoint peut remplacer ledit commerçant.

ART. 15 – DÉMISSION

Tout commerçant titulaire souhaitant cesser son abonnement doit en avertir la Mairie, par écrit, un mois avant la fin souhaitée d'occupation.

Le périmètre du marché étant une propriété communale inaliénable, l'attribution d'une place ne confère qu'un simple droit d'usage temporaire :

Cette place est incessible et ne saurait en aucune façon permettre au bénéficiaire de l'assimiler à une propriété commerciale.

Cependant en départ à la retraite, cession du fonds de commerce ou désistement un remplaçant peut être présenté par le commerçant s'il y a similitude de commerce. La ville s'engage à étudier prioritairement la demande.

En cas de décès, ses ayants le remplaceront s'ils en font la demande.

Lorsque l'abonné d'une place est une société, celui-ci ne bénéficie de cette place qu'en considération des membres qui la composent au moment de l'attribution.

Tout changement dans la propriété des actions ou des parts devra immédiatement être porté par écrit à la connaissance du maire ou de son représentant.

CHAPITRE 3

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ART. 16 – REDEVANCE

L'occupation d'un emplacement sur un marché donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. Les tarifs de ces droits de place sont fixés par délibération de la Ville de Mitry-Mory.

Ils se calculent au mètre linéaire. Tout mètre entamé est dû.

La ville se réserve le droit de mesurer à tout moment les mètres linéaires occupés et réajuster la facturation si besoin.

Le défaut ou le refus du paiement de la redevance entraînera l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ART. 17 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Les droits de places sont payables d'avance.

Les abonnés d'un emplacement fixe paient les droits de place au trimestre.

Les commerçants d'un emplacement passager paient les droits de place pour la période ou la fréquence déterminée.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'absence ou d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

ART. 18 – CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET EAU

La consommation électrique et d'eau est prise en charge par la Ville de Mitry-Mory.

CHAPITRE 4

POLICE GÉNÉRALE

ART. 19 – ACTIVITÉS INTERDITES

Il est interdit sur le marché :

- les jeux d'argent et de hasard ;
- la mendicité sous toutes ses formes ;
- d'utiliser des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ou au dehors des emplacements réservés ;
- de s'installer en dehors des emplacements prévus.

ART. 20 – DECHARGEMENT, CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

Le déchargement et le chargement des véhicules se font uniquement par l'accès parking.

Le stationnement des véhicules sur le parvis est strictement interdit.

Les commerçants qui détiennent les clés de la halle et des portiques du parking doivent veiller à la bonne fermeture des portes de la halle ainsi que des portiques à leur départ.

Une fois déchargés, les véhicules doivent stationner hors du parking afin de faciliter l'accès à la clientèle.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du marché.

ART. 21 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE. APPREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

Les installations électriques personnelles des commerçants (câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être en conformité aux normes de sécurité en vigueur, être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Le commerçant doit être en mesure de justifier du maintien en conformité de ses installations et appareillages et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à l'intérieur et à moins de 5 mètres de la halle est interdite.

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits sous la halle.

ART. 22 – AFFICHAGE DES PRIX, SÉCURITÉ, HYGIÈNE

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Les denrées ne devront être manipulées que par ceux qui les vendent. Il est interdit au public de les toucher.

Le personnel chargé de leur manipulation devra observer le respect de la législation.

Les denrées alimentaires préparées ou vendues sur le marché feront l'objet d'une protection particulière contre toutes les pollutions. Toutes les autres mesures doivent être prises pour respecter la réglementation relative à l'hygiène :

Toutes les dispositions incluses dans le paquet hygiène qui se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, ensuite complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005) sont applicables et, si elles ne sont pas toutes reproduites dans le présent règlement, elles n'en doivent pas moins être connues et respectées par les commerçants.

ART. 23 – PROPRETÉ DES MARCHÉS

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout autre matériel ou produit en contact avec des denrées susceptibles d'être altérées doivent respecter la législation en vigueur (voir article 22)

De même, les matériaux et objets utilisés sur le comptoir de vente et au contact des aliments, ainsi que les produits utilisés pour le nettoyage, doivent être conformes aux dispositions de la réglementation.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et procéder à l'élimination de leurs déchets selon la procédure suivante :

Les déchets d'origine animale et végétale, les matières organiques susceptibles de corruption rapide, de pourrissement devront être enfermés dans des emballages absolument étanches et dissimulés à la vue du public.

Ces emballages devront être vidés à la fin de chaque marché dans les containers appropriés.

Les commerçants doivent procéder au tri de leurs déchets et notamment au tri sélectif de leurs emballages et cartons avant l'intervention des agents d'entretien.

Aucune substance ne doit être répandue au sol, notamment les graisses et les huiles. De même tout risque de pollution doit être évité.

Aucun emballage, aucune cagette, aucun carton ne doit être stocké sous la halle.

Tous les commerçants devront laisser leur emplacement vide de tout matériel hors étals.

La ville se chargera du nettoyage de la halle, de ses sanitaires et de ses containers tous les samedis à partir de 14h00.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des agents seront laissées libres d'une façon permanente.

ART. 24 – SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, la permission de s'installer pourra être temporairement ou définitivement retirée au contrevenant après deux avertissements envoyés par recommandé et un rendez-vous avec les services de la ville et un élu.

ART. 25 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services de la Ville de Mitry-Mory, les services prévention, les services techniques de la ville de Mitry-Mory, le commissariat de Villeparisis chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.